



Hérault

ARRETE MUNICIPAL N°2026/263

ARRETE PERMANENT

CREATION ZONE PIETONNE

Le Maire de Cournonterral :

- **VU** les articles L 2213-1, L 2213-2, L 2213-3, du Code des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs de police du Maire.
- **VU** le Code de la Route et notamment les articles R 411-3 et R 411-25, Article L 115-1 du code de la voirie routière
- **VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 Novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;
- **VU** la demande de Montpellier Méditerrané Métropole pour la création d'une zone piétonne impasse Aussel.
- **Considérant** que pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de neutraliser le stationnement et la circulation dans la voie publique suivante :

IMPASSE AUSSEL

ARTICLE 1 : L'autorisation est donnée à Montpellier Méditerrané Métropole, pour la création d'une zone piétonne Impasse Aussel, à partir du 08/06/2026

ARTICLE 2 : Un plot amovible permettra de sécuriser la voie piétonne et permettra l'accès aux pompiers en cas d'urgence.

ARTICLE 3 : Chaque intervention fera l'objet d'une signalisation temporaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie « signalisation de prescription » et livre 1, huitième partie « signalisation temporaire », illustrée par le Manuel du Chef de Chantier sur Voirie Urbaine.

ARTICLE 4 : Toute autre intervention n'entrant pas sous le champ du présent arrêté et nécessitant des restrictions particulières doit faire l'objet d'un arrêté de circulation temporaire dédié.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 6 : Le Maire et les Agents de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Au responsable de la Police Municipale
- Au chef des Sapeur- Pompiers
- A société de Montpellier Méditerrané Métropole

**Fait à COURNONTERRAL,
Le 04 /06/ 2026
Le Maire, Edith Gutierrez**



Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois adressés au Maire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Courronterral, le 15 Janvier 2024

Le Maire

Arrêté N° 2026 263 du 04 06 2026